



Pyrénées-Orientales



Convention de partenariat CARSAT LR /CPAM 66/ CDG 66

Entre les soussignés :

- **CARSAT Languedoc-Roussillon**

Organisme de sécurité sociale dont le siège départemental est situé au 29 Cours Gambetta, 34068 Montpellier Cedex 2

Représenté par Eric MICHON, en sa qualité de Directeur

- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales (CPAM 66),**

Organisme de sécurité Sociale, dont le siège est situé 2 rue des remparts Saint Mathieu, BP 89928, 66013 Perpignan Cedex 9

Représentée par Sandrine CABOT, en sa qualité de Directrice,

Et

- **Le Centre De Gestion De La Fonction Publique Territoriale 66 (CDG 66),**

Dont le siège est situé au 35 Boulevard Saint-Assiscle, Bâtiment B, 66020 Perpignan

Représenté par son Président M. Robert GARRABE

Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 25 février 2026

Préambule :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est un organisme de droit privé rattaché à la Sécurité Sociale en France, chargé de gérer l'assurance maladie obligatoire au niveau départemental. Elle agit comme un intermédiaire de proximité entre les assurés sociaux et l'Assurance maladie, en assurant la gestion des droits, le remboursement des soins, et la prévention. A ce titre elle peut être amenée à se rapprocher des entreprises du secteur public et/ou privé pour favoriser la réalisation des missions qui lui sont dévolues.

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, **la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (Carsat)** Languedoc-Roussillon participe à la protection sociale des salariés et des travailleurs indépendants du Régime Général. A ce titre, La Carsat LR assume la fonction d'interlocuteur des assurés en matière d'Assurance retraite, de Risques professionnels et d'Accompagnement social sur l'ensemble du Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales).

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales est un établissement public administratif qui a pour vocation d'accompagner les collectivités et établissements dans la gestion des personnels territoriaux.

Il propose à ce titre un service de « Paie à façon » avec une prise en charge des opérations de paie des agents et des élus ainsi que la transmission des données déclaratives via le vecteur DSN.

La CPAM 66, La CARSAT LR, et le Centre de Gestion 66 souhaitent renforcer leur collaboration afin de faciliter leurs échanges et de fiabiliser les flux déclaratifs. Cette collaboration permettra en outre de rapprocher l'expertise des acteurs institutionnels, membres de la présente convention, aux attentes des professionnels du territoire qui peuvent avoir besoin d'accompagnement renforcé dans la gestion des situations complexes.

Article 1 : Objet de la convention

Les présentes clauses ont pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le CDG 66, en qualité de sous-traitant pour le compte des collectivités adhérentes au Service « Paie à façon » du CDG 66 s'associe à la CPAM 66, et la CARSAT LR, en vue d'améliorer la fiabilité des données relatives aux déclarations faites pour le compte des collectivités. Elles visent également, à développer des actions de communication des parties à la présente convention à destination des collectivités pour améliorer leurs connaissances de la réglementation applicable en matière de sécurité sociale et répondre à leurs interrogations.

Cet engagement se concrétise par la mise en place d'actions communication conjointes.

La présente convention décrit les modalités et les conditions opérationnelles de ces actions.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé, « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 2 : Encadrement des échanges

Les échanges entre les structures se font uniquement au travers des correspondants désignés et consignés dans une grille complétée par l'ensemble des parties. Ce document sera mis à disposition des collaborateurs concernés.

Ce fichier liste, le contact en charge du dossier pour les deux organismes.

Sur les modalités de communication, 2 adresses électroniques génériques sont à privilégier :

- CARSAT LR : direction@carsat-lr.fr
- CPAM 66 : cis_employeurs.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr
- CDG 66 : paie@cdg66.fr

Les échanges téléphoniques seront réservés à la régularisation des dossiers urgents (devant être traités dans les 24h). Ce type d'échange sera précédé d'une demande écrite à partir des adresses électroniques dédiées, en précisant le numéro de téléphone de la personne à recontacter. Chaque partie s'engage à traiter ce type d'urgence sous 24 heures (jours ouvrés).

Article 3 : Description de l'accompagnement fourni par la CARSAT LR AU CDG 66

La CARSAT LR s'engage à diffuser et promouvoir les actions de préventions des risques, et contribuer à une meilleure information des agents relevant du régime général dans leur droit à retraite. Pour ce faire, elle s'engage à améliorer la gestion des professionnels territoriaux par la mise en place de mesures qui pourront notamment consister en :

- L'information des collectivités sur les programmes nationaux et régionaux de prévention (TMS pros, RC pros, BTP, chutes) (à minima 15 personnes par session).
- L'information sur des thématiques relatives à la prévention des risques professionnels (à minima 15 personnes par session).
- L'information sur la Tarification des AT/MP (à minima 15 personnes par session).
- L'information aux futurs retraités du Régime Général sur la préparation du dossier de retraite (à minima 15 personnes par session).
- L'information aux services RH et directions de service sur l'offre du Service Social pour l'accompagnement des assurés en arrêt de travail et/ou en risque de désinsertion professionnelle (à minima 15 personnes par session).
- La proposition d'intervention, à l'initiative du CDG 66, au réseau des secrétaires de mairie sur les thématiques qu'il aura identifiées et qui relève du domaine d'expertise de la CARSAT LR. Le cas échéant, ces interventions pourront concerner l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées au CDG 66 sous réserve de l'accord et de la disponibilité de la CARSAT LR.

A noter : les informations concernent les collectivités dès lors qu'elles ont un ressortissant du Régime Général (non titulaire, contractuel, agent titulaire réalisant un temps partiel < 28h)

Article 4 : Description de l'accompagnement fourni par la CPAM 66 au CDG 66

La CPAM 66 s'engage à faciliter la mise en œuvre des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) auprès des collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés au CDG 66. En outre, elle s'engage à améliorer la gestion des professionnels territoriaux par la mise en place de mesures qui pourront notamment porter sur les points suivants :

- Sensibilisation de l'utilisation de DSN Net auprès des collectivités locales (aide au passage en DSN des collectivités qui ne l'ont pas mis en place).
- Promotion des téléservices proposés par la CPAM 66 et plus largement l'Assurance Maladie.
- Participation à des actions d'information conjointes CPAM et CDG 66 sur le territoire des Pyrénées-Orientales avec pour objectif de favoriser l'interconnaissance des dispositifs et des offres de service accessibles aux collectivités du territoire (d'autres acteurs institutionnels pourront être associés à ces réunions).
- Mise à disposition des données « entreprises » en possession des signataires de la convention pour gagner en visibilité dans la relation avec les collectivités/établissements,
- Participation à la prévention des risques au sein des collectivités et établissements par des actions de promotion (campagnes nationales des dépistages organisés, campagnes locales, lutte contre les addictions, santé mentale, sport en entreprise, ...) et la co-animation des actions de sensibilisation du risque professionnel piloté par la CARSAT LR (risque pro, sinistralité, ...).
- Proposition d'interventions, à l'initiative du CDG 66, au réseau des secrétaires de mairie sur les thématiques qu'il aura identifiées et qui relève du domaine d'expertise de la CPAM 66. Le cas échéant, ces interventions pourront concerner l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées au CDG 66 sous réserve de l'accord et de la disponibilité de la CPAM 66.
- Promotion de l'action sociale du partenariat signé avec UDCCAS 66 et l'AMF66 pour sensibiliser notamment les petites communes dépourvues de CCAS.

Dans le cadre de la présente convention, la CPAM 66 pourra envisager d'autres formes de collaborations éventuelles dès lors que celles-ci ont un caractère d'intérêt concourant à la réalisation des missions de service public des signataires (Développer les approches territoriales, mieux articuler les démarches déjà existantes avec les collectivités. Par exemple : contrats locaux de santé, organisation des offreurs de soins, ...).

Article 4 : Description de l'accompagnement fourni par le CDG 66

Le CDG 66 s'engage, à titre gratuit, à mettre à disposition de ses partenaires membres de la présente convention des salles dans le cadre de formations, de conférences ou de séminaires proposés et qui entrent dans le champ de la convention. Cette mise à disposition devra se dérouler dans les conditions prévues par le CDG 66 et dans la mesure de ses capacités d'accueil et de disponibilité des locaux.

Article 5 : Accompagnement des collectivités en difficulté

Dans le cadre de la présente convention et des canaux de communications privilégiés entre ses membres, le CDG 66 s'engage autant que possible à centraliser et relayer auprès de la CARSAT LR ou de la CPAM 66 les sollicitations des collectivités qui feront remonter des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Une intervention conjointe de personnels du CDG 66, de la CARSAT LR, et de la CPAM pourra être mise en œuvre pour accompagner la collectivité ou l'établissement requérant.

Article 7 : Partage et protection des données

Les parties sont amenées à accéder à des données à caractère personnel dans le cadre exclusif de l'objet de la convention (article 1) et de la finalité du traitement qui est la gestion de la déclaration sociale nominative et le traitement des demandes d'assistance.

Le partage de fichiers sensibles présentant des données individuelles doit être exclusivement réalisé à partir de serveurs sécurisés :

CARSAT LR

- Echanges par mail (application Bluefiles)

CPAM

- Echanges par mail (application Bluefiles)

CDG66

- Echanges par mail (application Bluefiles)

7.1. Description du traitement faisant l'objet du partenariat

Les collectivités adhérentes au service « Paie à façon » du CDG66 sont responsables du traitement des données personnelles de leurs agents.

Le CDG66 agit en qualité de sous-traitant pour leur compte, conformément à l'article 28 du RGPD. La CPAM et la CARSAT LR reçoivent ces données en tant que destinataires légaux, dans le cadre de l'exécution de leurs missions de service public.

Les traitements effectués sur les données sont les comprennent :

- Les traitements de consultation,
- Les traitements d'import/export, de copies temporaires, de sauvegarde/restauration, réplcation,
- Les traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance.
- Les traitements de récupération de données, de nettoyage,

Les traitements poursuivent les finalités suivantes :

- La gestion de la déclaration sociale nominative par la transmission des données sur les agents aux organismes sociaux (déclaration en ligne produite tous les mois à partir du bulletin de paie ou d'indemnités) et le paiement des cotisations sociales.
- Le traitement des demandes des collectivités afférentes à la gestion des agents.

Les personnes concernées par ces traitements sont les agents des collectivités/établissements adhérents au service « Paie à façon » du CDG 66 et les agents dont la situation administrative nécessite une étude approfondie faisant suite à la sollicitation d'une collectivité ou d'un établissement.

Les données à caractère personnel traitées concernent :

- Les données d'identification des agents ;
- Les données relatives à leur carrière ;

- Le détail des éléments de leur rémunération.

Pour l'exécution des services objet de la présente convention, les partenaires mettent à la disposition du CDG 66, lorsque cela est nécessaire, toutes procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile à sa mise en œuvre.

7.2. Obligations des parties

Les parties s'engagent, conformément aux articles 32 à 35 du RGPD et 34-35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données auxquelles elles ont accès dans le cadre de la présente convention.

Elles s'engagent en particulier à :

- N'utiliser les données qu'aux seules fins prévues par la convention ;
- Limiter leur communication aux seules personnes habilitées à en connaître ;
- Eviter toute copie ou extraction non justifiée, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prévenir tout usage détourné, toute perte, altération ou accès non autorisé ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état du droit pour préserver la sécurité physique et logistique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

La révélation non autorisée d'une information à caractère secret constitue un délit au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

7.3. Notification des violations de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à signaler aux responsables de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures suivant sa découverte.

Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7.4. Délégué à la protection des données

La garantie de respect des règles de protection des données sera assurée par les délégués à la protection des données de chacune des parties :

- CDG 66 : dpo@cdg66.fr
- CPAM 66 : M. Guillaume SICRE dpo.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr
- CARSAT LR : Mme Sandrine HERNANDEZ, sandrine.hernandez@carsat-lr.fr

Article 8 : Coût

L'ensemble des prestations indiquées par la présente convention se fera à titre gratuit.

Article 9 : Exécution de la convention et désignation de référents

Les parties présentes s'engagent à réaliser une réunion annuelle de bilan de la convention afin d'échanger sur les actions mises en place au cours de l'année écoulée et d'identifier le cas échéant la mise en place de nouvelles actions.

Afin de suivre l'exécution de la convention, des référents sont identifiés afin de veiller à la bonne application de la convention, de coordonner la mise en œuvre des actions et signaler une problématique éventuelle.

Les référents sont identifiés en annexe 1.

Article 10 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs.

Elle est conclue pour une année et se renouvelle par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par toute partie moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des autres parties prenantes de la convention.

Fait à Perpignan, le
parties.

en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des

La Directrice de la CPAM 66,

Sandrine CABOT

Le Directeur de la CARSAT LR,

Eric MICHON

**Le Président du Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
des Pyrénées Orientales,**



Robert GARRABE

Annexe 1

Liste des référents et contacts

Référents pour la convention :

- CPAM 66: Pierre LAJOURNADE, Responsable de la Relation Client Entreprise,
✉ pierre.lajournade@assurance-maladie.fr
☎ 07 63 74 64 98
- CDG 66 : Nasser AFIF, Directeur Général Adjoint CDG 66
✉ n.afif@cdg66.fr
☎ 04 68 34 87 20
- CARSAT LR : Sébastien LE METAYER, Responsable partenariats et Offre de services aux entreprises,
✉ sebastien.le-metayer@carsat-lr.fr
☎ 04 67 12 95 40 / 06 33 08 73 45

Contacts opérationnels :

CDG 66 :

- ✉ paie@cdg66.fr
- ✉ dpo@cdg66.fr

CPAM 66:

- **Volet relation client entreprise, DSN :**
cis_employeurs.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr
- **Volet relation client assurés, pour l'accès aux droits, aux soins et à la santé (pour le réseau des secrétaires de mairie) :**
 - Maria CASTELLANO, Responsable des Partenariats
✉ maria.castellano-ortiz@assurance-maladie.fr
partenariats.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr
☎ 06 58 99 62 62
 - Hervé GOUTELLE, Responsable de Département Accès aux Droits et aux Soins
✉ herve.goutelle@assurance-maladie.fr
masante.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr
☎ 07 63 02 48 88
 - Isabelle GUILLEN, Responsable Centre d'Examens de Santé
✉ ISABELLE.GUILLEN@assurance-maladie.fr
ces.sitepyrenees-orientales@assurance-maladie.fr

☎ 07 63 65 31 76

▪ Guillaume SICRE, DPO

✉ dpo.cpam-pyrenees-orientales@assurance-maladie.fr

☎ 07 63 61 01 08

CARSAT LR :

* direction@carsat-lr.fr

▪ Sandrine HERNANDEZ, DPO :

* sandrine.hernandez@carsat-lr.fr / informatiqueetlibertes@carsat-lr.fr